**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 13 de l’ordre du jour provisoire :**

**Rapport du groupe de travail informel ad hoc**

|  |
| --- |
| **Résumé**  À sa onzième session, le Comité, par sa Décision 11.COM 10, a créé un groupe de travail informel ad hoc chargé d’examiner « les questions relatives à la consultation et au dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, la procédure de prise de décision du Comité sur les candidatures, propositions et demandes ». Le présent document présente les délibérations et les recommandations de ce groupe de travail.  **Décision requise :** paragraphe 4 |

1. À sa onzième session, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (le « Comité ») a décidé « d’établir un groupe de travail informel ad hoc, devant être convoqué par le Président de la prochaine session du Comité, qui se réunirait entre les sessions pour examiner les questions relatives à la consultation et au dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, la procédure de prise de décision du Comité sur les candidatures, propositions et demandes, ainsi que toute autre question en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention » ([Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10), paragraphe 13).
2. Le Comité a demandé que les recommandations du groupe de travail informel ad hoc lui soient soumises à sa douzième session, afin de présenter à l’Assemblée générale les révisions des Directives opérationnelles. L’annexe au présent document établie par le groupe rend compte de ses délibérations et recommandations.
3. Dans la même décision (paragraphe 12), le Comité a également demandé au Secrétariat de « proposer, à la prochaine session du Comité, une procédure qui inclurait une étape intermédiaire dans l’évaluation des dossiers, permettant ainsi aux États soumissionnaires de répondre à des recommandations préliminaires que l’Organe d’évaluation aurait préalablement adressées au Secrétariat ». La proposition du Secrétariat, qui a été examinée par le groupe de travail informel ad hoc, est présentée dans le document [ITH/17/12.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-12-FR.docx).
4. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM/13 ;
2. Rappelant la Décision 11.COM 10 ;
3. Rappelant également les chapitres I. 8 et I. 10 des Directives opérationnelles,
4. Félicite le groupe de travail informel ad hoc pour ses travaux et prend note de son rapport ;
5. Note en particulier l’avis de l’Organe d’évaluation préconisant de donner du temps, au moins jusqu’à la fin du cycle 2019, pour que certains ajustements introduits dans le processus d’évaluation prennent effet, avant d’envisager l’établissement d’un processus formel de « dialogue » ;
6. Décide de soumettre le rapport du groupe de travail informel ad hoc à l’Assemblée générale à sa septième session ;
7. Décide également de proroger le mandat du groupe de travail informel ad hoc pour lui permettre de poursuivre sa réflexion sur les moyens d’améliorer la gouvernance du Comité, y compris le mécanisme de dialogue ainsi que sur d’autres questions relevant de son mandat.

**ANNEXE**

**Rapport du groupe de travail informel ad hoc au Comité**

#### Mandat

1. En application de la [décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10), le groupe de travail informel ad hoc a été établi « pour examiner les questions relatives à la consultation et au dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires (ci-après, le « Dialogue »), la procédure de prise de décision du Comité sur les candidatures, propositions et demandes (ci-après, la « prise de décision »), ainsi que toute autre question en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention, et soumettre ses recommandations au Comité lors de sa prochaine session ».
2. Le groupe de travail informel ad hoc, présidé par le Président de la douzième session du Comité intergouvernemental (ci-après, le « Comité »), s’est réuni pour la première fois le 16 février afin de discuter de l’ordre du jour et de sa composition. Les réunions suivantes du groupe, composé de membres du Comité, ont eu lieu le 27 février, le 10 mai et le 27 septembre. Deux réunions à participation non limitée se sont tenues le 2 juin et le 23 octobre ; tous les États parties à la Convention y ont été invités afin que les débats soient le plus participatifs et inclusifs possible. Le Secrétariat de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était présent lors des réunions.
3. L’Organe d’évaluation (ci-après l’« OE »)a également été consulté. Lors de la troisième réunion du groupe de travail, le 10 mai, deux experts de l’OE ont été invités à faire part de leur expertise. La cinquième réunion, convoquée le 27 septembre, est devenue une réunion conjointe pendant laquelle les douze membres de l’Organe d’évaluation et de nombreux membres du Comité ont débattu de la question.
4. De plus, entre avril et septembre, le groupe de travail a également organisé six réunions du groupe de rédaction, sous la présidence de S.Exc. M. Anastas Mounir, Ambassadeur de Palestine, auxquelles ont assisté les membres du Comité. Les débats du groupe de rédaction ont complété la discussion du groupe de travail en reprenant et développant les idées émises durant les réunions du groupe de travail.

#### Consultation et dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires

#### Contexte

1. Le Comité, à sa onzième session, a reconnu la nécessité de faciliter la communication entre l’OE et les États soumissionnaires. Estimant que l’examen des dossiers de candidature, en particulier à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après, la « Liste représentative »), devrait être effectué de façon inclusive, une proposition a été faite. Les dossiers qui comportent des questions techniques / mineures méritant des éclaircissements ou un complément d’information pourraient être examinés durant le Dialogue afin de permettre un traitement plus complet des dossiers concernés avant les réunions du Comité.
2. À sa 11e session, le Comité ainsi que des observateurs et des représentants de l’OE ont salué l’introduction de principe de ce nouveau mécanisme. Le Comité a ainsi adopté une décision dans laquelle il demandait au Secrétariat de présenter une proposition relative au Dialogue (décision 11.COM 10, paragraphe 12). En outre, un groupe de travail informel ad hoc a été créé en vue de présenter ses recommandations au sujet des questions relevant de son mandat à la prochaine session du Comité (décision 11.COM 10, par. 13).

#### Principaux sujets de discussion

1. Le travail du groupe de travail informel ad hoc s’est concentré sur le contenu du Dialogue, à partir de la proposition préliminaire présentée par le Secrétariat, qui concernait essentiellement la modification du calendrier du cycle d’examen afin d’y intégrer le Dialogue ; les conclusions de cette discussion guideront l’OE dans la mise en pratique du nouveau mécanisme de communication entre l’Organe et les États.
2. Le groupe a commencé par affirmer que ce processus devait être simple et avoir des implications financières minimales afin de limiter la charge de travail supplémentaire imposée au Secrétariat et à l’OE. Partant de là, le groupe a abordé la première question, qui consistait à déterminer si le Dialogue devait impliquer un certain nombre de critères en fonction de la nature des critères (distinction de critères de fond / techniques et d’un critère minimal[[1]](#footnote-1)). Mais cette proposition n’a pas recueilli l’adhésion de la majorité. Au contraire, beaucoup ont considéré que l’établissement d’une hiérarchie entre les critères dépassait le mandat du groupe de travail et que tous les critères ayant la même valeur, devraient être pris en compte dans le Dialogue.
3. Le nombre et la nature des questions liées au critère sont étroitement liés à la question des critères (quel type et combien de questions seraient optimales pour le Dialogue), compte tenu des ressources du Secrétariat et du calendrier serré du processus d’examen. Les membres ont estimé que les réponses pourraient consister en des éclaircissements et/ou des compléments d’informations mineurs uniquement. La majorité pensait qu’un maximum de deux questions était approprié.
4. Cependant, certains ont maintenu que le contenu du Dialogue devrait être fondé sur la nature du critère plutôt que sur un nombre limité de questions. Il convient également de noter que certains États membres ont préféré autoriser jusqu’à 5 questions (une par critère) afin de rendre le Dialogue plus exhaustif.
5. La condition à remplir pour que des dossiers de candidature soient soumis au processus de Dialogue était une autre question fondamentale à aborder. Les membres étaient d’avis qu’inclure dans le Dialogue tous les dossiers comportant des critères non satisfaits rendrait le processus ingérable pour le Secrétariat et l’OE. Le groupe a proposé que les dossiers comportant des critères non satisfaits soient soumis au processus de Dialogue uniquement si l’OE considère qu’une courte réponse pourrait changer sa recommandation / son évaluation du dossier.
6. Le groupe a également réfléchi à d’autres moyens de simplifier le processus afin d’alléger la charge de travail du Secrétariat et de l’OE. La plupart des membres ont jugé adéquat d’imposer une limite de mots pour les réponses données par les États aux questions que leur adresserait l’OE lors du Dialogue, et le groupe a estimé que la réponse à chaque question ne devrait pas dépasser 150 mots.
7. À la cinquième réunion, le 27 septembre, l’OE a cependant suggéré au Comité de prendre du recul et de revoir le calendrier d’application du processus de Dialogue. Les membres de l’OE ont indiqué qu’il serait bon que le Comité attende au moins un cycle d’examen supplémentaire, afin de se laisser le temps d’évaluer l’impact des mesures prises pour améliorer le processus d’examen, comme la modification du formulaire de candidature au critère R5 et l’extension de l’option de renvoi à tous les mécanismes d’inscription.
8. Les membres du groupe de travail étaient divisés quant à cette suggestion. Certains États membres ont volontiers rallié la proposition que le Comité agisse avec prudence dans la mise en œuvre de cette nouvelle mesure. D’autres se sont montrés moins réceptifs à cette idée, avançant que le Dialogue permettrait de répondre au besoin crucial de communication entre les États et l’OE, en contribuant à rendre le processus plus inclusif et à limiter la politisation.

#### Recommandations

1. Rappelant sa recommandation sur la nécessité de prendre le temps d’évaluer l’impact des initiatives récemment mises en place pour renforcer le processus d’évaluation et s’y adapter avant d’introduire de nouveaux changements, l’OE a donc recommandé au Comité de reporter toute prise de décision concernant le mécanisme de Dialogue jusqu’au cycle suivant (2019/2020).
2. Le Comité, à sa 12e session, discutera des conclusions du groupe de travail et pourra prolonger le mandat de ce dernier jusqu’à sa 13e session afin de tirer parti de ses discussions. Le Comité devra également en faire rapport à la 7e session de l’Assemblée générale en 2018, qui pourra prendre toute décision qu’elle jugera appropriée en la matière. Si son mandat est prolongé, le groupe de travail poursuivra sa réflexion sur les moyens d’améliorer la gouvernance du Comité et s’intéressera à d’autres questions qui sont évoquées dans le présent rapport et qui ont été soulevées lors des réunions du groupe de travail mais qui n’ont pas été totalement traitées.
3. **Brève conclusion du groupe de travail au sujet du Dialogue (proposition reportée) :**
4. L’Organe d’évaluation pourrait initier le Dialogue pour les dossiers de candidature nécessitant des éclaircissements et/ou un complément d’information mineur s’il considère qu’une courte réponse pourrait changer sa recommandation / son évaluation du dossier de candidature.
5. Les informations fournies par les États soumissionnaires lors du processus de Dialogue devraient se limiter à des éclaircissements ou des compléments d’informations mineurs / d’ordre technique.
6. L’Organe d’évaluation pourrait poser des questions au sujet de tous les critères, une question par critère et jusqu’à 2 questions pour chaque dossier qui sera sélectionné pour le Dialogue.
7. Les Directives opérationnelles (I.8. 27), révisées conformément aux propositions ci-dessus, énonceront ce qui suit :

|  |
| --- |
| I.8 Évaluation des dossiers |
| 27. Sur une base expérimentale, un processus de dialogue est instauré entre l’OE et l’(les) État(s) soumissionnaire(s) de dossiers dont le critère (a) exigé pour l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité n’est pas satisfait.  L’OE inclura dans le processus de dialogue des dossiers de candidature nécessitant des éclaircissements et/ou un complément d’information mineur, uniquement s’il considère qu’une courte réponse pourrait changer sa recommandation / son évaluation d’un dossier.  L’Organe d’évaluation transmettra à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) de dossiers sélectionnés pour le processus de Dialogue, par l’intermédiaire du Secrétariat, une ou des question(s) concernant deux critères maximum sur les cinq afin de demander des éclaircissements et/ou un complément d’information mineur. Deux questions maximum, et une seule question par critère, pourront être adressées par l’OE à l’(aux) État(s) concerné(s).  Les questions de l’OE seront envoyées par le Secrétariat, par voie électronique, à l’(aux) État(s) concerné(s) dans un délai d’une semaine après la réunion de l’OE en avril / mai de l’année 2.  L’(les) État(s) transmettra(ont) sa(leur) réponse au Secrétariat, par voie électronique, dans un délai de 3 semaines à compter de la date à laquelle le Secrétariat lui(leur) aura fait parvenir les questions de l’OE. Les réponses ne devront pas dépasser 150 mots chacune. |

#### Processus de prise de décision du Comité

#### Contexte

1. Lors des dernières sessions, le Président a cherché à obtenir un large accord, à travers l’expression active de marques de soutien, afin d’établir un consensus en cas d’amendements de décisions concernant des candidatures, propositions ou demandes qui pourraient infléchir les recommandations de l’OE au sujet d’une candidature. Cependant, après la dixième session du Comité intergouvernemental à Windhoek, un État partie a soulevé la question de savoir comment le Président interprétait la notion de « large accord » pour décider qu’un consensus a été atteint.
2. À la demande de cet État partie, la onzième session du Comité s’est penchée sur la « *clarification du processus de prise de décisions concernant l’inscription, la sélection ou l’approbation des candidatures, des propositions et des demandes »* (11.COM 8). À l’issue d’une longue discussion, le Comité a adopté une décision dans laquelle il recommandait « *au Président du Comité, dans le cas d’amendements pour un projet de décision recommandé par l’Organe d’évaluation, de privilégier la prise de décision par consensus en évaluant les soutiens et les objections au projet de décision considéré* » (décision 11.COM 8).
3. Il a été suggéré que ce changement dans la prise de décision, appliqué à partir de la onzième session à Addis-Abeba, avait abaissé la barrière psychologique du Comité en renversant les recommandations de l’OE, et le Comité a fini par renverser 15 des 19 recommandations de renvoi de l’OE, lors de l’examen des candidatures à la Liste représentative. Cette situation a conduit les membres du Comité à conclure qu’une révision de la nouvelle méthode de travail s’imposait.
4. **Principaux sujets de discussion**
5. Un membre du Comité a proposé une « prise de décision par étapes », qui a recueilli le soutien général des membres du groupe. Pour que le Comité adopte un amendement à des décisions concernant des candidatures, propositions et demandes, le Président devrait d’abord rechercher un « soutien relatif[[2]](#footnote-2) sans objection ni interrogation ». Si un membre soulève une objection ou une interrogation quant à l’amendement proposé, le Président devrait alors rechercher un « large soutien actif[[3]](#footnote-3) ».
6. Néanmoins, deux membres du Comité ont émis des réserves, avançant que le Comité devrait revenir à l’ancien système, qui consistait à recueillir un large soutien pour pouvoir adopter des décisions visant à renverser les recommandations de l’OE. Ils ont ajouté qu’ils n’allaient pas bloquer le consensus à ce sujet.

#### Autres questions

1. **Introduction d’une « option de report »**
2. Certains États membres ont proposé au groupe de travail de réfléchir à l’introduction d’une possibilité de « reporter », qui serait un palier intermédiaire entre « renvoyer » et « ne pas inscrire ». Cette option de report permettrait de différencier les dossiers ayant moins de deux critères non satisfaits de ceux en ayant trois à quatre, et aurait un effet dissuasif sur les personnes faisant pression pour voir leur élément inscrit sur la Liste. Même si le terme « report » est emprunté à la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial (ci-après, « Convention du patrimoine mondial »), ce terme doit être différencié de celui employé dans la Convention du patrimoine mondial pour ce qui est de son interprétation[[4]](#footnote-4).
3. Par ailleurs, le Secrétariat a fait remarquer que cette nouvelle catégorie compliquerait le processus d’examen, du fait que le cycle d’examen de la Convention de 2003 n’est pas le même que celui de la Convention du patrimoine mondial, et qu’une catégorie supplémentaire alourdirait encore la charge de l’OE, qui devrait fournir de nouvelles justifications. À ce sujet, l’OE a demandé au Comité de lui donner des orientations afin de différencier le renvoi du report, ajoutant que l’application d’une démarche mathématique ne serait pas forcément appropriée.
4. Certains États ont émis de vives réserves, mettant en doute l’efficacité de cette option. Le Secrétariat a souligné que l’option de report de la Convention du patrimoine mondial se distinguait du renvoi de manière plus substantielle qu’instrumentale. De plus, cela n’a pas changé la tendance à renverser les recommandations de l’organe consultatif.
5. Le groupe n’est pas parvenu à dégager un consensus et a décidé de suspendre le débat à ce sujet pour le moment. Le Comité pourra revenir sur la question lors de la prochaine révision des Directives opérationnelles.
6. **Révision de la nature de la Liste représentative**
7. Certains États membres ont également suggéré de revoir la nature de la Liste représentative afin qu’elle soit plus inclusive (approche dite « Wikipedia »), même si le groupe de travail n’a pas eu le temps de poursuivre la réflexion à ce sujet. Cette question nécessitera une approche plus globale de la mise en œuvre de la Convention et exigera de reconsidérer l’ensemble du processus d’examen, les procédures de prise de décision ainsi que les rôles de l’organe consultatif.
8. **Autres questions visant à améliorer le travail du Comité**
9. Un membre du Comité a souhaité parler de l’élection de l’OE et a indiqué que le Comité devrait accepter les listes optimales (« clean slate »). Actuellement, chaque groupe électoral doit présenter au minimum deux et jusqu’à trois candidats pour l’élection de l’OE. Aucun membre du Comité n’a émis d’objection à cette proposition, mais le groupe a encouragé chaque groupe électoral, chaque fois que cela est possible, à éviter de présenter une liste optimale.
10. Il a également été proposé que l’OE remette la décision entre les mains du Comité en ne formulant pas de recommandations, dans les cas exceptionnels où les membres de l’Organe ont des avis très partagés et des difficultés à recueillir un consensus au sujet d’un dossier de candidature. Certains membres se sont dits sceptiques quant à cette idée et préoccupés par le fait que ce changement pourrait avoir des conséquences négatives (possibilité d’abus).
11. Durant la consultation avec le groupe de travail, un membre de l’Organe d’évaluation a souligné que les programmes de renforcement des capacités, destinés à aider les États à préparer les dossiers de candidature, devraient être intensifiés, parallèlement à la mise en place de mesures pour améliorer la gouvernance du Comité.
12. **Recommandations**
13. Soulignant la prérogative du Comité de faire son propre choix concernant l’élection de l’Organe d’évaluation, le Comité encourage les groupes électoraux, chaque fois que cela est possible, à présenter plusieurs candidats (entre deux et trois), tout en acceptant aussi une liste optimale pour l’élection.
14. L’Organe d’évaluation pourrait s’abstenir de formuler ses recommandations concernant un ou des dossier(s), dans le cas exceptionnel où les membres de l’Organe ont des avis très partagés et ont donc des difficultés à parvenir à un consensus. [Il n’y a pas eu de consensus au sein du groupe de travail concernant cette recommandation, avec au moins un membre qui s’est fortement opposé à ce paragraphe.]

1. . Critère(s) essentiel(s) qui, s’il(s) n’est(ne sont) pas satisfait(s), entraînerai(en)t directement la non-inscription (ou le renvoi) du dossier de candidature. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Au moins un tiers des membres du Comité prendront la parole pour exprimer leur soutien, sans aucune objection ou préoccupation exprimée par un autre membre. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Plus de la moitié des membres du Comité (au moins 13) prendrait la parole pour exprimer son soutien. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Certaines personnes ont suggéré de remplacer les termes « renvoi » et « report » (« referral » et « deferral » en anglais) par « renvoi provisoire » et « renvoi » (« soft referral » et « referral » en anglais) afin d’éviter toute confusion avec les termes employés dans la Convention du patrimoine mondial. [↑](#footnote-ref-4)